



MAIRIE DE TARTAS

**DECISION**

N° 2023-D11

**CREATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL EN REVETEMENT
GAZON SYNTHETIQUE
ACCEPTATION DU SOUS TRAITANT TOMELIS**

LE MAIRE DE TARTAS (Landes),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 23 Mai 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,

CONSIDERANT la délibération F-12 du conseil municipal du 14 Décembre 2021, adoptée à la majorité moins 4 abstentions, et validant une AP/CP pour les travaux de création d'un terrain synthétique et divers aménagements éclairage/accessibilité/clôture ainsi qu'autorisant M. le Maire à signer tous documents et à engager toute procédure de commande publique,

CONSIDERANT la décision 2023-D01, attribuant le marché de la création du terrain de football en revêtement gazon synthétique au groupement d'entreprises ART DAN et BAUTIAA TP,

CONSIDERANT que l'entreprise ART DAN a présenté un sous-traitant pour la pose des mains courantes et des pares ballons, soit l'entreprise TOMELIS, 1059 route de Pitocq, 40320 SORBETS,

CONSIDERANT que l'entreprise ART DAN a cédé en totalité les créances à provenir au titre de ce marché à BPI France, 2 Rue André Tardieu, 44 275 NANTES Cedex 2,

CONSIDERANT que BPI France a présenté une attestation de main levée partielle pour un montant de 23 610,00 € HT,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'accepter l'entreprise TOMELIS, 1059 route de Pitocq, 40320 SORBETS, en tant que sous-traitant de BAUTIAA TP pour la pose de des mains courantes et des pares ballons, pour un montant total de 23 610,00 € HT.

Article 2 : D'agréer les conditions de paiement. Le sous-traitant sera payé directement par la commune et les montants seront déduits de la part de ART DAN.

Article 3 : La présente décision sera adressée à M. le Sous Préfet et affichée à la porte de la Mairie.

Fait à Tartas, le 22 Mai 2023

Le Maire,
J-F. BROQUÈRES